

nos jours. J'ai choisi de préférence ce sujet, parce que, plus que tout autre, il m'est propre, et que, suivant un axiôme très-vrai et que chacun devrait graver dans sa mémoire, si l'on veut devenir savant, il faut, avant tout, étudier soigneusement ce qui a rapport à son état.

I

Le Notariat est la profession qu'exercent les Notaires ; profession d'une étendue immense, dit Ferrière en son *Traité de la science parfaite des Notaires*, parce qu'il n'y a point d'affaire, à proprement parler, qui ne puisse être de son ressort, ni de personne qui n'en éprouve tous les jours la nécessité.

Quelques personnes, dit Massé, auteur du *Parfait Notaire*, ont cru que le Notariat n'était point susceptible de démonstration ; on a prétendu que c'était une science de pure pratique sur laquelle il était impossible de présenter aucune théorie. D'autres ont été plus loin, et ont maintenu que c'était un art qui s'exerçait et ne s'enseignait point.

Ainsi on a presque assimilé le Notariat à ces métiers où la main seule agit, sans aucune participation des facultés de l'entendement, où il ne faut nulle méditation, mais seulement l'habitude et l'exercice qui donnent l'adresse.

Le Notariat est un art, si l'on veut, en ce sens qu'il faut réellement s'exercer pour acquérir la facilité et le talent de la rédaction ; mais comme l'écrivain le plus disert ne débiterait que des erreurs brillantes s'il traitait un sujet qui lui fut inconnu, de même le Notaire, qui ne connaîtrait point l'essence et les effets des conventions, quelque talent qu'on lui supposât d'ailleurs, ferait des actes dont le style pourrait être clair, concis et méthodique, mais qui le plus souvent contiendrait les omissions les plus graves et les vices les plus funestes aux intérêts de ses clients. Avant d'écrire, il faut savoir penser ; avant de rédiger des contrats, il faut savoir quelles personnes peuvent contracter, quelles choses peuvent être l'objet des conventions, quelles sont celles de ces conventions auxquelles la loi n'a mis aucune limite, quelles sont celles où la liberté de l'homme a été restreinte par la volonté du législateur ; il faut enfin posséder toute la théorie des contrats et des actes qui se passent usuellement.

Les Notaires, suivant la définition qu'en donne Domat, sont des officiers établis pour donner aux actes qui se passent devant eux le caractère de la forme publique et de l'autorité de la loi, qui fait